

trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 19 12 24 Séance du Vendredi 13 Décembre 2024

TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 0

Absent : 3

Date de la convocation

Le 2 Décembre 2024

Date d'affichage

Le Vendredi 13 Décembre 2024 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPRONT

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Claude VETTOR, suppléant de M. Roger COMBRES

Absent excusé : M. Jacques MORLAN, Mme Céline SALLES, M. Jacques FAUBEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

La redevance des organismes public à compter du 1^{er} janvier 2025 s'établit comme suit :

Une redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif :

Elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour le traitement des eaux usées qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction d'un coefficient de performance des réseaux d'assainissement collectif compris entre 0,3 et 1 = minimum : 0.3 x tarif N fixé par l'AEAG et maximum : 1 x Tarif N fixé par l'AEAG ; cette redevance est assise sur les volumes d'eau facturés durant l'année civile ;

Syndicat Mixte Trigone - Délibération n°19 12 24 – Séance du 13 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année 2025 répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement collectif ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que le Syndicat n'a pas opté à l'assujéttissement à la TVA sur son budget assainissement

Considérant la délibération du Syndicat du 17 03 2022 fixant le tarif d'assainissement collectif pour 5 ans

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE

- De fixer le tarif de l'assainissement collectif à destination des abonnés au service comme suit :

Collecte et traitement des eaux usées (secteur de la Commune de Castéra-Verduzan) :

Part fixe : 60 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 0.81 €HT/m³ d'eau facturé

1. Organismes publics :

Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence Eau AG) 0.11€HT/m³ d'eau facturé

Le Président
Francis DUPOUEY

